

ND

COUR D'APPEL DE METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CA N° 15/ ...
A N°
Chambre des Appels Correctionnels
ARRÊT DU **JUIN 2015**
N° Parquet :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE METZ

INTIMÉ ET APPELANT

- né le _____ à _____
- de filiation _____
- _____
- de nationalité française

demeurant _____

libre

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR), NATINF 013322, infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, §V, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

Non comparant, représenté par _____, avocat au barreau de Metz substituant **Maître DESCAMPS Olivier**, avocat au barreau de RENNES (muni d'un pouvoir de représentation du 13 mars 2015)

APPELANT ET INTIMÉ

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

VU LE JUGEMENT du 12 SEPTEMBRE 2014, contradictoire à signifier, rendu par la Juridiction de Proximité de SARREBOURG, qui,

Sur l'action publique,

A rejeté la demande de renvoi de l'avocat de Monsieur DALLEST Alexandre,

A déclaré _____ coupable,

* D'avoir à PHALSBOURG (RD661 - Rond Point de Vilsberg), le 15 Décembre 2013, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescription, commis l'infraction de conduite de véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre (sang) ou entre 0,25 et 0,4 milligramme par litre (air) avec le véhicule immatriculé _____,

A condamné _____ à une amende contraventionnelle de 150 euros à titre de peine principale,

A titre de peine complémentaire :

- la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 mois conformément aux articles 131-16 1° du code pénal

A dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 22 euros dont est redevable le condamné ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 13 mars 2015, le prévenu _____, était représenté par Maître DESCAMPS (muni d'un pouvoir de représentation du 13 mars 2015) ;

Maître _____ substituant Maître DESCAMPS a soulevé, in limine litis, des exceptions de nullité ;

Le ministère public a été entendu sur ce point ;

L'incident est joint au fond ;

Le rapport de l'affaire a été fait par Madame LEFEVRE-GANAHL, conseiller, faisant fonction de Président de Chambre statuant à juge unique ;

Madame CHOPE, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions ;

Maître _____ substituant Maître DESCAMPS, pour le prévenu _____, a pris et développé ses conclusions écrites en date du 13 mars 2015, déposées à l'audience de ce jour ;

Le mandataire de _____ a eu la parole le dernier en ses observations et moyens de défense ;

Et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le **juin 2015**, Madame le Président en ayant avisé les parties en cause;

A cette date, LA COUR, vidant publiquement son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

DÉCISION DE LA COUR :

EN LA FORME,

Les appels interjetés par Monsieur _____, le 19 septembre 2014 et par l'officier du ministère public, le 22 septembre 2014 contre _____, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux.

Il échet de les déclarer recevables.

AU FOND,

- Sur les exceptions de nullité soulevées par la défense :

A hauteur de Cour M. _____, représenté par son conseil régulièrement muni d'un pouvoir a soulevé in limine litis différentes exceptions de nullité.

Il y a lieu de joindre au fond ces exceptions.

En premier lieu M. _____ a fait valoir l'absence de du dépistage en ce que celui-ci avait été effectué par _____ au visa de l'article L 234-9 du code de la route.

En second lieu il a invoqué la nullité _____ résultant de la violation de l'article 6 de la CEDHS et l'atteinte aux droits de la défense résultant de l'impossibilité de contester la régularité de celui-ci,

En troisième lieu il a soutenu que compte tenu de l'irrégularité

En quatrième lieu M. _____ a sollicité l'annulation des vérifications

En cinquième lieu l'appelant a soutenu qu'il n'y a pas eu de véritable seconde mesure dès lors qu'un seul cycle de mesure a été fait et non pas 2.

En sixième lieu M. _____ a fait valoir que les dispositions de l'article 36 du

S'agissant du premier moyen il résulte des éléments du dossier que Monsieur _____, en fonction au peloton motorisé de PHALSOURG et se trouvant sur la RD 661- rond point de Vilsberg sur la commune de PHALSBOURG a procédé au dépistage par éthylotest de Monsieur _____ le 15 décembre 2013 à 22H40.

Dans ce procès-verbal il est noté que ce dépistage a été effectué sur initiative de l'officier de police judiciaire en titre selon l'article L234-9 du code de la route.

Il est constant que si ce procès-verbal qui fonde les poursuites

Le procès-verbal de renseignement judiciaire établi le 3 mars 2014 rappelle que le dépistage de l'imprégnation alcoolique à laquelle a été soumis Monsieur _____ le dimanche 15 décembre 2013 s'est déroulé au cours d'un service de contrôle alcoolémie de 20 heures à 00H00 mais

un tel contrôle.

Le défaut de mention dans le procès-verbal constatant l'infraction de _____

constitue une irrégularité faisant nécessairement grief dans la mesure où le prévenu ne peut s'assurer que _____ a été réalisé dans un cadre légal. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés par Monsieur _____ il y a lieu de faire droit à cette exception de nullité et de prononcer la nullité du dépistage pratiqué.

Il y a lieu par conséquent d'infirmer le jugement entrepris et, en l'absence de tout autre élément probant susceptible de rapporter la preuve de la réalité de la contravention reprochée à M. _____, de relaxer celui-ci des fins de la poursuite.

P A R C E S M O T I F S

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement :

EN LA FORME,

Reçoit comme réguliers en la forme les appels du prévenu et du ministère public à l'encontre du jugement de la juridiction de proximité de SARREBOURG du 12 septembre 2014 ;

AU FOND,

Sur l'action pénale :

JOINT au fond les exceptions de nullité soulevées par la défense ;

FAIT DROIT à l'exception relative à l'absence de base légale du dépistage d'alcoolémie ;

INFIRME le jugement entrepris ;

PRONONCE la nullité des opérations de dépistage d'alcoolémie pratiquées sur la personne de M. le 15 décembre 2013 ;

RELAXE M. des fins de la poursuite.

Ainsi jugé par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de METZ en son audience publique du mars deux mille quinze où siégeait :

Madame LEFEVRE-GANAHL, Conseiller faisant fonction de Président de Chambre, statuant à juge unique, en présence de Madame CHOPE, Substitut Général, assistée de Madame KUENEMANN, faisant fonction de Greffier,



Et, après en avoir délibéré conformément à la loi, le présent arrêt a été prononcé par Madame LEFEVRE-GANAHL, Conseiller faisant fonction de Président de Chambre, statuant à juge unique, en audience publique du **douze juin deux mille quinze**, en présence du Ministère public et du greffier,

Et le présent arrêt a été signé par Madame LEFEVRE-GANAHL, Conseiller faisant fonction de Président de Chambre statuant à juge unique et Madame MARILLY, greffier, qui a assisté au prononcé du délibéré.

Le Greffier,

Olivia MARILLY

Le Conseiller faisant fonction de
Président de Chambre, statuant à
juge unique,
Christine LEFEVRE-GANAHL


Suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier


Le Greffier


Nathalie DOBREM
Adjoint administratif